



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 24 septembre 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. CHBORA, ALBAN

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US EBREUIL – 520000 – CHANNET Bastian (U13) – club quitté : CS CHANTELLOIS (506248).

FC ROCHEGUDIEN – 5632906 – GIRARDIN Leni (U13), BENSALAM Abdel Djallil, BOUZIGUES Mattéo, FELICI KADDECHE Ilhan, GUILLON BEZDIKIAN Lubin, HEPPLWHITE Marco et REIFA Théo (U14) – club quitté : RC DE PROVENCE (Ligue de Méditerranée).

A.G. BON EN CHABLAIS – 504539 – KESHAWARZ Sultan (senior) – club quitté : ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR (563690).

US SANFLORAINE – 508749 – BACHAR Sekander (senior) – club quitté : .FC. COURNON D AUVERGNE (547699).

US SANFLORAINE – 508749 – NAHOUDA Mohamadi (vétérane) – club quitté : A.S. CEZENS (520705).

AS CHADRAC – 530348 – CHANTELOUP Maxime (senior) – club quitté : F.C. ST GERMAIN LAPRADE (525995).

FC LYON MASCULIN – 505605 – BACKY GIGUAL (U18) – club quitté : ASULYON VILLEURBANNE (500081).

ES MANIVAL ST ISMIER – 523348 – FONTE Antoine (U18) – club quitté : CA GONCELIN (515122).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS ou ACCORD CLUB

RECTIFICATIF DOSSIER N° 67

US PRINGY – 521000 – BERRUT Jean Charles (senior) – club quitté : ES LANFONNET (520877)

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 222

AS ST ANGEL – 533823 – DUTREUIL Morgan (senior) club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

AS ST ANGEL – 533823 – IBRAHIMA Fayadhui (senior) club quitté : AS NERISIENNE (508741)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le joueur a finalement signé à nouveau dans son ancien club et annulé par cette action la demande d'accord,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 223

SC MACCABI LYON – 530038 – ALABI Soulemana Abiola (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 224

VIE ET PARTAGE – 553088 – ACHOURI Fares et FERRUCCI Maxime (seniors futsal) – club quitté : C. MARTINEROIS DE FUTSAL (590490)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 225

FC LYON F. MASCULIN – 505605 – PASTEL Evans (U14) – club quitté : EV. DE LYON (523565)

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 226

CS NEUVILLOIS – 504275 – YAZID Sofiane (U13) – club quitté : FC FONTAINE (504228)

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 227

ETOILE MOULINS YZEURE F. – 508739 – BACARI Anissi (senior) – club quitté : AS CLAMECYCOISE (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 228

FC ESPALY – 523085 – ROMEAS Guillaume et VOLLET Thibaut (seniors) – club quitté : US BAINS ST CHRISTOPHE (581811).

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 229

RC VICHY FOOTBALL – 508746 – ALI M'ZE Kamardine Madi (vétérane) – club quitté : AA LAPALISSE (506269).

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 230

RC VICHY – 508746 – TAMBA MASUNDA Glody (U19) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 231

AJ VILLE LA GRAND – 552307 – DA SILVA OLIVEIRA Alexandre (senior) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FC (551383)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 232

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – CHARDON Anais (U18F) – club quitté : ES CERNEX (520593)

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – GACHET Mathilde (U19F) – club quitté : BEAUMONT COLLONGES FC (547281)

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – SAYARI Amelle (U16F) – club quitté : CS D'AYZE (526332)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente de l'enquête auprès du club quitté.

DOSSIER N° 233

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – VILA Cora (U18F) – club quitté : FC CHAZAY (554474)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 234

FC BORDS DE SAONE – 546355 – FERHAOUI Chaima (U16F) – club quitté : UO TASSIN (504254)

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elle a dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 235

FC BORDS DE SAONE – 546355 – BERTHELON Laurine (U16F) – club quitté : F. C. DU FRANC LYONNAIS(551420)

Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elle a dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 236

LYON DUCHERE AS – 520066 – NSAKA Jordi (senior U20) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un club professionnel,

Considérant que le joueur a signé une licence à l'AS ST ETIENNE qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 237

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – GIRIAT Tom, OLLIVIER Tanguy et TAHAR Djaocien (U18) – club quitté : FC COTE SAINT ANDRE (544455)

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – QUILLON Jules (U19) – club quitté : ARTAS CHARANTONNAY FC (563835)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente de l'enquête auprès du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 238

LEMPDES SP. – 518527 – DA SILVA FERNANDES Christopher, EL HOUSSNI Ilyes, MARCHAT Gabriel et ROCAS Téo (U18) – club quitté : AULNAT SP. (521920)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente et avait participé au premier tour de la Gambardella, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 239

LEMPDES SP. – 518527 – AIME Alexandre (U13), GHILARDI Axel, HALAOUI HADDOU Ilias(U18) et SELIMI Fares (U17) – club quitté : GROUPEMENT FOOT MUR-ES-ALLIER (580705)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a été déclaré officiellement radié le 15 juin 2018,

Considérant que le club a présenté les dossiers après la radiation officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 240

FC CHAMBOTTE – 551005 – BELLONI Johan, BENJADDY Mohamed, BICAND Frédéric, BONTRON Jérôme, PHILIPPE Cyril, PHILIPPE Thibaut et POULAIN Florian (seniors) – club quitté : F.C.S. RUMILLY ALBANAIS ou ET.S. VALLIERES devenu GFA RUMILLY VALLIERES (582695)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite la fusion du club quitté,

Considérant que l'Assemblée constitutive du nouveau club a eu lieu le 23 juin et que les joueurs pouvaient changer de club jusqu'au 14 juillet,

Considérant que les joueurs ont signé une licence après l'Assemblée constitutive du club issu de la fusion et dans les 21 jours suivants,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en vertu de l'article 117/e.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission